

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Decool, M. Daubresse, M. Lefranc, M. Straumann,
M. Grall, M. Luca, M. Christ, Mme Delong, M. Roatta, M. Michel Voisin,
M. Siré, M. Bernier, M. Victoria, M. Jardé, M. Wojciechowski,
M. Jeanneteau, M. Souchet, M. Depierre, Mme Besse, M. Villain,
M. Birraux, Mme Marland-Militello, M. Meslot,
Mme Marguerite Lamour, M. Lefrand, Mme Labrette-Ménager,
M. Maurer, M. Vanneste, M. Gandolfi-Scheit, M. Diefenbacher,
Mme Poletti, M. Myard, M. Sordi et Mme Branget

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Il s'engage en outre à informer le consommateur sans délai et par tout moyen de toute augmentation anormale de sa consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de permettre au consommateur de réagir rapidement en cas de hausse anormale de ses communications